

Quelles mentions les annonces d'une agence d'intérim doivent-elles comporter ?

Réponse courte

Deux mentions expresses, imposées par l'article L.131-20 : la **dénomination de l'entreprise** de travail intérimaire, et le **caractère intérimaire** des emplois offerts. L'obligation vise aussi bien les publicités faites en faveur de l'agence que les offres d'emploi provenant d'elle.

La règle est de transparence à l'égard du candidat. Une annonce qui décrit un poste sans indiquer qu'il s'agit d'une mission d'intérim laisse croire à un recrutement direct par l'entreprise où le travail s'exécutera, alors que l'employeur sera l'agence et que le régime applicable diffère sur la durée, l'essai et la rupture.

Le texte ne prévoit pas de sanction propre. Une annonce non conforme reste toutefois un indice exploitable lors d'un contrôle, et elle se recoupe avec les autres obligations déclaratives de l'agence.

Définition

La **publicité faite en faveur d'un entrepreneur de travail intérimaire** couvre toute communication destinée à promouvoir l'agence, quel qu'en soit le support. L'**offre d'emploi provenant de celui-ci** est l'annonce par laquelle l'agence recherche des candidats à une mission.

Le texte ne distingue pas selon le support, ce qui inclut les annonces en ligne, les publications sur les réseaux sociaux professionnels et les affichages.

Questions fréquentes

Faut-il nommer l'entreprise chez qui la mission s'exécutera ?

Non, pas au stade de l'annonce. L'identité de l'utilisateur figure en revanche parmi les six mentions obligatoires du contrat de mission, remis au salarié dans les deux jours ouvrables.

L'ITM publie-t-elle des documents utiles aux agences ?

Oui. Depuis la loi du 24 juillet 2024, elle publie sur son site officiel unique des modèles de contrat de mission et les renseignements relatifs aux conditions de travail transparentes et prévisibles.

Les annonces publiées sur des sites partenaires sont-elles concernées ?

Oui, elles restent des offres provenant de l'agence. Le nom du site diffuseur ne remplace pas la dénomination de l'entreprise de travail intérimaire, le texte exigeant une mention expresse.

Que doit indiquer une offre d'emploi diffusée par une agence d'intérim ?

Deux mentions expresses : la dénomination de l'entreprise de travail intérimaire et le caractère intérimaire des emplois offerts. L'obligation vise aussi les publicités faites en faveur de l'agence.

Quelle sanction frappe une annonce non conforme ?

Le texte n'en prévoit aucune en propre. L'annonce non conforme reste néanmoins un indice exploitable lors d'un contrôle, et elle se recoupe avec les autres obligations déclaratives de l'agence.

Conditions d'exercice

Deux mentions, deux catégories de communications visées.

Élément	Contenu
Première mention	La dénomination de l'entreprise de travail intérimaire
Seconde mention	Le caractère intérimaire des emplois offerts
Communications visées	Publicités en faveur de l'agence et offres d'emploi provenant d'elle
Forme	Mention expresse
Support	Non limité par le texte

Modalités pratiques

L'obligation s'articule avec les autres exigences de transparence du dispositif.

Obligation	Portée
Mentions des annonces	Dénomination de l'agence et caractère intérimaire (art. L.131-20)
Publication par l' ITM	Renseignements sur les conditions de travail transparentes et prévisibles, et modèles de contrat de mission (art. L.131-22)
Contrat de mission	Identité de l'utilisateur, parmi les six mentions obligatoires
Contrat de mise à disposition	Motif, poste, qualification, lieu, horaire et salaire de référence
Relevé mensuel	Caractéristiques de chaque mise à disposition transmises au ministre

Pratiques et recommandations

L'identité de l'entreprise utilisatrice n'a pas à figurer dans l'annonce. Elle doit en revanche apparaître dans le [contrat de mission](#), dont c'est la première des six mentions obligatoires : le candidat apprend donc chez qui il travaillera au plus tard dans les deux [jours ouvrables](#) suivant sa mise à disposition.

Les annonces diffusées par des sites partenaires ou des agrégateurs restent des offres provenant de l'agence. Le nom du site diffuseur ne remplace pas la dénomination de l'entreprise de travail intérimaire, et le texte exige une mention expresse.

Les modèles de contrat de mission publiés par l'ITM depuis la loi du 24 juillet 2024 constituent une référence utile pour vérifier sa propre documentation. Ils relèvent de l'information sur les conditions de travail transparentes et prévisibles, dont l'article L.131-22 confie la publication à l'ITM.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.131-6</u> (1), 1°, du Code du travail	Identité de l'utilisateur mentionnée dans le contrat de mission
Art. <u>L.131-20</u> du Code du travail	Mentions obligatoires des publicités et des offres d'emploi
Art. <u>L.131-21</u> du Code du travail	Relevé mensuel des contrats de mission
Art. <u>L.131-22</u> du Code du travail	Publication par l' <u>ITM</u> des renseignements et des modèles de contrat de mission

L'annonce doit mentionner expressément la dénomination de l'agence et le caractère intérimaire des emplois offerts, mais pas l'identité de l'entreprise utilisatrice. Celle-ci figure en revanche parmi les mentions obligatoires du contrat de mission.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.